

« Vergers de sauvegarde »

**La Région favorise la sauvegarde des variétés
fruitières anciennes en Bourgogne-Franche-Comté**

Appel à projets 2019

Les projets soutenus

La Région poursuit son soutien aux projets, contribuant à la sauvegarde des variétés fruitières anciennes, et soutiendra, en 2019 :

- **La création de nouveaux vergers de sauvegarde** (fourniture de plants, tuteurs, paillage, protections individuelles, travaux préparatoires, pose des tuteurs et du paillage et travaux de plantation),
- **La plantation de haies mellifères entourant les nouveaux vergers de sauvegarde** (fourniture de plants, tuteurs, paillage, protections individuelles et travaux de plantation),
- **L'installation de ruches dans les nouveaux vergers** (essaims et ruches),
- **L'implantation de petits aménagements permettant l'abri et l'accueil de la petite faune auxiliaire des jardins et vergers** (nichoirs et hôtels à insectes),
- **L'implantation, sur site, d'une signalétique d'information et de valorisation pédagogique** (panneaux, plaquettes, supports pédagogiques).

Qui peut répondre ?

L'appel à projets s'adresse :

- aux communes et à leurs groupements, syndicats intercommunaux et départements,
- aux associations et particuliers,
- aux établissements scolaires, établissements publics et lycées agricoles,

Les agriculteurs, sociétés agricoles, sociétés civiles immobilières (SCI), entreprises et établissements de droits privés ainsi que les associations syndicales de propriétaires ne sont pas éligibles au présent appel à projets.

*Le candidat devra justifier de la totale **maîtrise foncière** (propriété de plein droit) de la (des) parcelle(s) où sera réalisé le projet.*

*Tout porteur de projet qui se substituera à un tiers par convention / mise à disposition de propriété **ne sera pas recevable et se verra refuser l'aide régionale.***

Il ne sera accepté qu'un seul dossier de candidature par an, par porteur, par foyer (même nom, même adresse)

Quels financements ?

➤ Travaux de création de nouveaux vergers de sauvegarde *

Taux : 70 % maximum

Prise en charge des fournitures (plants, tuteurs, protections individuelles contre le gibier, paillage), des travaux préparatoires (ouverture des fosses de plantation) et des travaux de plantation (si prestation externalisée uniquement).

Accompagné, ou non de :

➤ Travaux de plantation de haies mellifères (300 ml maximum), associés à la création de nouveaux vergers de sauvegarde

Taux : 70 % maximum - Aide plafonnée à 20 € / ml

Prise en charge des fournitures (plants, tuteurs, protections individuelles contre le gibier, paillage), des travaux préparatoires (préparation du sol, labour sur la largeur / l'emprise des plantations) et des travaux de plantation (si prestation externalisée uniquement).

➤ Installation de ruches dans les nouveaux vergers

Taux : 70 % maximum - Aide plafonnée à 300 € par ruche + essaim

Prise en charge de l'installation d'une ruche (fourniture d'essaim, ruche et installation par un apiculteur professionnel sur devis) par tranche de 15 arbres fruitiers subventionnés.

➤ Implantation de petits aménagements en faveur de la petite faune auxiliaire des nouveaux vergers

Taux : 70 % maximum - Aide plafonnée à 300 € par porteur

Prise en charge de la fourniture de petits aménagements permettant l'accueil et l'abri de la petite faune de nos jardins et vergers de sauvegarde (uniquement nichoirs et hôtels à insectes) à raison de 3 nichoirs et 1 hôtel à insectes maximum par projet.

➤ Implantation de panneaux signalétiques d'information et de valorisation pédagogique

Taux : 70 % maximum de la dépense - Aide plafonnée à 2 000 € par porteur

Implantation de signalétiques, panneaux, plaquettes et supports pédagogiques. La signalétique routière et la signalétique directionnelle sont exclues de l'aide régionale. **Les associations, communes, collectivités et établissements publics, susceptibles d'accueillir du public, ont obligation d'apposer une signalétique pédagogique sur site**, indiquant notamment le nom des variétés fruitières sauvegardées et réimplantées.

**Les coûts de main d'œuvre pour les travaux réalisés, par soi-même, en régie ne sont pas recevables (seules les prestations externalisées, sur devis, sont éligibles),*

**Les apports d'amendement, terreau, engrais et l'arrosage ne sont pas éligibles,*

**Les travaux d'entretien courants des vergers (taille annuelle) sont exclus de cet appel à projets,*

**Le porteur de projet s'engage sur l'honneur à ne pas utiliser de produits phytosanitaires d'origine minérale pour l'entretien du verger (lutte biologique acceptée).*

Modalités de versement des subventions régionales

Le versement de l'aide régionale sera réalisée, sur production des justificatifs portant sur :

- le montant des dépenses réalisées et la fourniture de facture(s) acquittée(s),
- la conformité des caractéristiques des réalisations avec celles contenues dans le dossier de demande de subvention.

La preuve de l'acquittement est apportée :

- Soit sur chaque facture, par :
 - La mention du mode de règlement,
 - La date du règlement,
 - Le numéro du chèque ou du virement ou du mandat,
- Soit par la fourniture des relevés de compte bancaire du bénéficiaire accompagnés des factures correspondantes liées à l'opération.

La ou les factures acquittées transmises seront accompagnées d'un état récapitulatif complété, daté et signé selon le modèle qui sera transmis au porteur de projet en annexe de la lettre d'attribution de l'aide régionale qui lui sera adressée à l'issue du vote des subventions en instance délibérative.

Pour toute subvention inférieure ou égale à un montant de 4 000 €, l'aide sera versée en une seule fois.

Pour des subventions d'un montant supérieur à 4 000 €, une avance égale à 20 % maximum de la subvention pourra être versée sur demande préalable du bénéficiaire et au vu de documents prouvant l'engagement de l'opération (dans l'hypothèse où cette avance ne pourrait être justifiée ultérieurement, un reversement sera demandé)

Aucun acompte complémentaire ne pourra être versé au bénéficiaire.

Le solde de la subvention sera versé sur présentation des justificatifs de dépenses en intégralité ou au prorata des dépenses justifiées.

Au moment de la liquidation du solde, la région vérifie que la totalité des dépenses correspondant au montant du projet a été réalisée. Le trop perçu éventuel fera l'objet d'un titre de recette.

Quels critères de sélection ?

La région soutiendra les projets s'inscrivant dans une démarche qualitative et cohérente, avec les enjeux de préservation de la biodiversité.

Critères de sélection des fruitiers

Afin de favoriser au maximum la richesse des projets, pour que le programme « verger de sauvegarde » prenne tout son sens, et pour permettre au porteur de projets d'obtenir, à moyen terme, une production fruitière variée et étalée dans le temps, un **maximum de 2 arbres par variété fruitière** sera exigé.

Seront financés :

Pour les particuliers :

- Un nombre (ni plus, ni moins) de **15 arbres fruitiers de plein vent, demi-tiges**, quart-de-tiges, quenouilles, pyramides ou gobelets en variétés fruitières anciennes et locales,

- ou un total de **20 fruitiers de formes dites palissées** (cordons et palmettes),
- Un panachage des différentes formes est toléré. Dans ces conditions, le nombre de fruitiers maximum retenu sera celui où la forme fruitière sera majoritaire.
 - o Pour une majorité de formes palissées, le nombre éligible retenu sera de 20 arbres (Exemple 12 formes palissées + 8 demi-tiges)
 - o Pour une majorité de formes demi-tiges le nombre éligible retenu sera de 15 arbres (Exemple 10 demi-tiges + 5 formes palissées)

Pour les communes, associations, lycées agricoles et établissements scolaires :

- Un nombre compris **entre 15 et 30 arbres fruitiers de plein vent, demi-tiges**, quart-de-tiges, quenouilles, pyramides ou gobelets en variétés fruitières anciennes et locales,
- ou un total compris **entre 20 et 30 fruitiers de formes dites palissées** (cordons et palmettes),
- Un panachage des différentes formes est toléré. Dans ces conditions, le nombre de fruitiers maximum retenu sera celui où la forme fruitière sera majoritaire.

Pour les établissements publics, groupements de communes, départements, syndicats intercommunaux :

- Un nombre compris **entre 30 et 50 arbres fruitiers de plein vent ou demi-tiges en variétés fruitières anciennes et locales** sera exigé
- Pour ces porteurs de projets, toutes les autres formes (quenouille, pyramide, gobelets) et les formes palissées (cordons, palmettes) ne seront pas éligibles.

Les arbres fruitiers plantés dans les haies ne seront pas comptabilisés dans le minimum exigé par verger.

Il sera par ailleurs demandé :

- L'inscription du projet dans une démarche pérenne (entretien et valorisation),
- La qualité du partenariat mis en œuvre, le cas échéant, en fonction de la nature du projet,
- Le bénéficiaire devra justifier de la propriété foncière du site.

Les critères de sélection pour l'appel à projets seront :

- Le choix d'arbres représentatif des variétés fruitières locales (*cf. listes jointes*) ;

Listes non exhaustives de variétés fruitières anciennes et/ou locales pour les vergers de sauvegarde :

A titre indicatif, des listes de variétés fruitières sont jointes en annexe sur la base notamment des publications du « Carnet des fruits de Bourgogne » éditées par les « Croqueurs de pommes », du cahier scientifique « Les variétés de fruitiers - Bourgogne Nature » éditées par le Parc Naturel Régional du Morvan, du « Catalogue fruitiers » édité par le Pays de Montbéliard et du « Patrimoine fruitier de Franche-Comté » édité par le CPIE de Brussey (*Proposition non exclusive d'une liste territorialisée des variétés fruitières anciennes*).

Critères de sélection des arbustes à petits fruits

Les projets de vergers pourront inclure la plantation de quelques arbustes à petits fruits de variétés anciennes et locales (framboisiers, groseilliers, cassissiers) ou de plants de vignes anciens, dans la limite d'un nombre maximum égal au nombre d'arbres fruitiers subventionnés. Afin de favoriser la pollinisation des petits fruits, un minimum de **2 variétés différentes** par type de petits fruits sera exigé (*associer, par exemple, le cassissier Noir de Bourgogne au Royal de Naples*).

Une liste non exhaustive de variétés de petits fruits éligibles est jointe en annexe, à titre indicatif.

Critères de sélection des ruches

Les projets de création de vergers de sauvegarde pourront inclure l'installation de ruches à raison d'une ruche par tranche de plantation de 15 arbres fruitiers subventionnés, sous réserve de :

- Réaliser l'installation avec l'aide d'apiculteurs expérimentés (apiculteur professionnel, syndicat d'apiculteurs, association apicole),
- S'engager sur l'honneur à respecter la réglementation existante (distance des ruches par rapport aux habitations, déclaration, assurance responsabilité civile),
- Fournir une note détaillée sur le projet d'implantation du rucher (localisation dans le verger, personne en charge du suivi du projet, environnement du rucher, perspectives).

Une attention toute particulière sera portée sur la provenance des essaims, leur origine et leur qualité sanitaire pour éviter tout risque d'importation d'essaims agressifs et non résistants au climat régional local.

Critères de sélection des haies mellifères

Les projets de nouveaux vergers de sauvegarde pourront être entourés de haies mellifères. Pour la plantation de haies, seront pris en charge les travaux préparatoires du sol (labour sur la largeur / l'emprise des plantations), la fourniture des plants, des tuteurs et des protections individuelles.

Il sera demandé :

- **Un maximum de 300 ml de haies mellifères**
- Un minimum de **6 essences mellifères** parmi la liste non exhaustive ci-jointe,
- Une répartition variée des plants, **de 4 ans maximum**, avec un espacement entre les plants qui ne pourra excéder 1,20 mètre,
- Le respect de la législation existante sur les distances de plantation de haies par rapport aux limites de propriétés.

Critères de sélection des paillages

Seuls les paillages naturels, biodégradables à 100 % seront éligibles au dispositif : paille, écorces, plaquettes forestières, copeaux de bois, Bois Raméal Fragmenté (BRF), chanvre hydrolié. Des solutions telles que les paillages naturels à base de chanvre ou de miscanthus privilégiant les circuits courts, favorable à l'empreinte carbone seront à privilégier.

A titre indicatif, liste non exhaustive d'essences mellifères
pour la réalisation de haies

Nom latin	Nom français	Nom latin	Nom français
Acer campestre	Erable champêtre	Prunus avium	Merisier
Acer platanoides	Erable plane	Prunus domestica	Prunier
Acer pseudoplatanus	Erable sycomore	Prunus mahaleb	Cerisier Sainte-Lucie
Alnus glutinosa	Aulne glutineux	Prunus spinosa	Prunelier
Amelanchier ovalis	Amélanchier	Pyrus pyraeaster	Poirier sauvage
Buxus sempervirens	Buis	Rhamnus frangula	Bourdaine
Castanea sativa	Châtaignier	Salix sp	Saule
Cornus mas	Cornouiller mâle	Salix caprea et pendula	Saule Marsault
Cornus sanguinea	Cornouiller sanguin	Sambucus racemosa	Sureau à grappes
Corylus avellana	Noisetier	Sorbus aria	Alisier blanc
Malus sylvestris	Pommier sauvage	Tilia cordata	Tilleul à petites feuilles
Mespilus germanica	Néflier	Tilia platyphyllos	Tilleul à grandes feuilles

Expertise des dossiers et suivi des projets

Les dossiers seront examinés par un jury composé de représentants de la région, d'experts en matière de collections fruitières de variétés anciennes régionales, et d'une personne qualifiée en apiculture. La décision sera communiquée après vote de l'assemblée régionale, **par voie postale**.

Le versement des aides accordées sera réalisé sur présentation des justificatifs financiers (factures reprenant l'intégralité du projet **et le nom des variétés fruitières replantées** accompagnées, au besoin, **d'un plan de localisation réactualisé**).

Par ailleurs, un suivi des projets réalisés est instauré depuis plusieurs années. Les candidats au présent appel à projets sont susceptibles de recevoir, au cours des années suivant la réalisation de leur projet, la visite d'un prestataire missionné par la région Bourgogne-Franche-Comté qui leur apportera conseils et recommandations. Ce prestataire aura également la mission de contrôler et de constater les éventuels dérives entre les projets proposés et la réalité observée sur le site. Le cas échéant, un reversement de subvention pourra être demandé.

Comment participer ?

Le dépôt des dossiers de candidatures à l'appel à projets « Vergers de sauvegarde » 2019 se fera en ligne, de façon dématérialisée, sur la plateforme « Gestion des aides régionales » du site internet de la Région :

www.bourgognefranchecomte.fr

Appel à projets « Vergers de sauvegarde » 2019 - Procédure

13 et 14 décembre 2018	15 Janv-30 Avril 2019	1 ^{er} mars (1 ^{ère} date)	1 ^{er} mai (2 ^{ème} date)	Eté 2019	Octobre 2019	Novembre 2019
Vote du règlement de l'AAP vergers 2019 par les élus régionaux	Mise en ligne des documents supports (Site internet de la Région) et dépôt en ligne des candidatures	Remise des dossiers de candidature avant (au choix) l'une de ces 2 dates butoirs		Réunion du comité technique de sélection / validation de l'éligibilité ou non des dossiers déposés	Vote des subventions correspondantes par les élus régionaux en instance délibérative	Envoi des lettres de notification pour les dossiers éligibles et des lettres de refus des dossiers non recevables
Conformément à l'article L 112-3 du code des relations entre le public et l'administration « Toute demande adressée à la région fera l'objet d'un accusé réception », délivré au fur et à mesure de l'instruction technique des dossiers de candidature						

Seuls les dossiers déposés, en ligne, sur le site internet de la Région seront recevables.

Aucune demande « papier », reçue par voie postale ne sera traitée.

Pour tout dossier incomplet (conformément à l'article L 114-5 du code des relations entre le public et l'administration) l'administration adressera une liste des pièces manquantes et imposera un délai de réponse. A défaut de quoi, la demande sera rejetée.

Dossier à déposer (au choix) avant l'une des 2 dates butoirs suivantes :

1er mars 2019 ou 1^{er} mai 2019